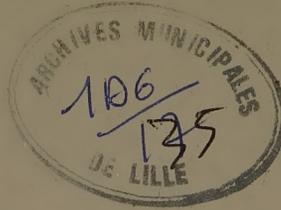


521/135

Procès Verbaux
Rapports.



Conseil Supérieur
de l'Éducation physique et des Sports.

3^e mandat Salengro 1935/1936
mandat Saint-Venant 1936/1940

ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION PHYSIQUE
ET DES SPORTS



Le Président de la République française,
Vu le décret du 23 Juin 1936;
Vu le décret du 20 Juillet 1936,

DECRETE :



Article 1er.- Le conseil supérieur des sports institué par décret du 20 Juillet 1936 prend le nom du conseil supérieur de l'éducation physique et des sports.

Article 2.- Le nombre des membres du conseil supérieur de l'éducation physique et des sports est porté à soixante dix huit.

Article 3.- En plus des personnalités prévues à l'article 3 du décret du 20 Juillet 1936, sont appelés à faire partie du conseil supérieur de l'éducation physique et des sports :

Le directeur de l'enseignement supérieur.

Le directeur de l'enseignement du second degré.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et de l'enseignement postscolaire.

Le directeur général de l'enseignement technique.

Le directeur général des beaux-arts.

Le directeur de l'éducation physique, des sports et des loisirs.

Le colonel chef des services de la préparation militaire.

Le directeur de l'école normale d'éducation physique.

Le colonel, commandant l'école supérieure d'éducation physique.

Le secrétaire général du comité supérieur des oeuvres en faveur des étudiants.

Un représentant du syndicat des professeurs d'éducation physique.

Un représentant de l'association des éducateurs physiques.

Un représentant de l'association des parents d'élèves des lycées et collèges.

Un représentant des instituts régionaux d'éducation physique.

Un représentant de la fédération nationale des caisses départementales d'assurances sociales.

Trois représentants des fédérations d'éducation physique ou de préparation militaire.

Quinze personnalités désignées en raison de leur compétence spéciale.

Article 4.- Le conseil supérieur de l'éducation physique et des

*Tu
9*

*9 a/d
11
Moulin Lefebvre
28.7.38*

sports comprend quatre commissions :

1ère commission : organisation générale du sport.

2ème commission : éducation physique, contrôle médical, sport scolaire.

3ème commission : préparation au service militaire.

4ème commission : équipement sportif du territoire et propagande.

Article 5.- Il est institué dans le cadre du conseil supérieur de l'éducation physique et des sports un comité permanent composé comme suit :

Le sous-secrétaire d'Etat.

Le secrétaire général du conseil supérieur.

Deux membres élus par chacune des commissions.

Le directeur de l'éducation physique.

Le colonel chef des services de la préparation militaire.

L'inspecteur général de l'éducation physique.

L'inspecteur des sports et loisirs.

Trois membres du conseil supérieur désignés par le sous-secrétaire d'Etat.

Article 6.- Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 26 Décembre 1937

(signé) Albert LEERUN

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale

(signé) Jean ZAY.

A a Jfd
Conseils Supérieurs

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Réorganisation du conseil supérieur de l'éducation physique et des Sports



Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Décrète :

Article unique.— Le conseil supérieur de l'éducation physique et des sports est réorganisé comme suit :

Ce conseil comprend quatre-vingt-cinq membres, ainsi répartis :

Le ministre, président;

Le sénateur rapporteur du budget de l'éducation physique et des sports au Sénat;

Le député rapporteur du budget de l'éducation physique et des sports de la Chambre des députés ;

Douze représentants du ministère de l'éducation nationale, à savoir :

Six directeurs;

Deux inspecteurs généraux et quatre chefs de service de la direction des sports ;

Sept représentants de différents ministères, à savoir :

Un représentant des affaires étrangères;

Un représentant de la défense nationale et de la guerre;

Un représentant de la marine;

Un représentant de l'air;

Un représentant des postes, télégraphes et téléphones;

Un représentant des travaux publics;

Un représentant de la santé publique;

Sept représentants de diverses administrations, à savoir :

Le secrétaire général du comité supérieur des œuvres sociales en faveur des étudiants;

Le directeur de l'école normale de l'éducation physique;

Le colonel commandant l'école supérieure d'éducation physique de Joinville;

Quatre directeurs d'instituts d'éducation physique;

Vingt et un représentants du comité national de l'éducation physique et des sports;

Cinq représentants du comité olympique français;

Huit représentants des fédérations et groupements affinitaires, à savoir:

Deux représentants de la fédération sportive et gymnique du travail;

Deux représentants de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique;

Deux représentants de la fédération gymnique et sportive des patronages de France;

Deux représentants de l'office du sport scolaire et universitaire;
Sept représentants de groupements divers;
Dix membres désignés par le ministre;
Cinq membres cooptés.

Le conseil supérieur de l'éducation physique et des sports comprend quatre commissions composées respectivement de :

Dix fonctionnaires;
Dix représentants du " C.N.E.P.S. " et du " C.O.F. ";
Dix membres du conseil supérieur n'appartenant pas aux deux catégories ci-dessus.

Chaque Commission élit son bureau, à l'exception du président, qui est désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Le conseil supérieur comprend, par ailleurs, un comité permanent, chargé de réunir la documentation et d'étudier les différents problèmes en collaboration avec les commissions compétentes.

La composition de ce comité est la suivante :

Le représentant du ministre, président;
Le directeur des sports, loisirs et éducation physique;
L'inspecteur général de l'éducation physique;
L'inspecteur général des sports et loisirs;
Le Chef des services militaires;
Deux membres appartenant au " C.N.E.P.S. " et au " C.O.F. " élus par chaque commission;

Trois membres du conseil supérieur, désignés par le ministre;

Quatre représentants des fédérations et groupements affinitaires;
Le secrétaire général du conseil supérieur.

Les décrets du 20 Juillet 1936 et du 28 décembre 1937 sont annulés.

Fait à Paris, le 3 Septembre 1939.

Albert **LEBRUN**.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Jean ZAY.

Soit copie transmise à toutes fins utiles à :

M. le Maire,
M. l'Adjoint FAVIERES,
M. le chef de la Quatrième Direction .

Hôtel de Ville le 8 Septembre 1939
Le Secrétaire Général de la Mairie,

Manant